



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

forfait hospitalier

Question écrite n° 26333

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité d'exonérer du forfait hospitalier les malades handicapés et les personnes dépendantes. En effet, cette exigence est dictée par le fait que le forfait grève de façon importante le budget déjà modeste des personnes concernées. Il lui demande en conséquence de lui faire part des suites qu'elle entend apporter à cette proposition allant dans le sens d'une amélioration de la situation des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, le forfait hospitalier est supporté par toute personne admise dans un service de court et moyen séjour d'un établissement de santé ou hébergée en établissement médico-social, y compris lorsqu'il s'agit d'un jeune adulte (de plus de vingt ans) handicapé, accueilli dans un établissement d'éducation spécialisée en vue d'une formation. Seuls les enfants et adolescents handicapés placés dans une structure médico-sociale ou admis en établissement sanitaire sur décision de la commission départementale de l'éducation spéciale sont exonérés de plein droit du paiement du forfait. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, à laquelle sont éligibles les jeunes adultes dès l'âge de vingt ans, les dispositifs existants permettent dans la plupart des cas de compenser l'effet du paiement du forfait, notamment par le jeu des articles R. 821-8, R. 821-9 du code de la sécurité sociale qui garantissent le maintien d'un montant incompressible de l'allocation après paiement du forfait. Pour les personnes qui rencontrent néanmoins des difficultés à régler le forfait journalier, le comptable du Trésor étudie avec une particulière attention des réclamations qui lui sont adressées, en prenant en compte la situation dans laquelle se trouvent ces personnes pour aménager les délais et les modalités de paiement des sommes dues. En tout état de cause la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle apporte une réponse aux situations évoquées par l'honorable parlementaire en garantissant, au profit des personnes disposant de faibles ressources, l'accès à une protection complémentaire gratuite incluant notamment la prise en charge du forfait journalier hospitalier. Enfin, il convient de souligner que le montant du forfait est demeuré inchangé depuis 1997.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26333

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1343

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 525